

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Projet de décret relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé privés autorisés en psychiatrie

Les conditions techniques de fonctionnement des « maisons de santé pour personnes atteintes de troubles mentaux » ont été instituées par l'annexe XXIII du décret n° 56-284 du 9 mars 1956. Ces dispositions, qui ont été codifiées par le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, sont applicables aux seuls établissements privés autorisés en psychiatrie. Un certain nombre de dispositions obsolètes ont déjà été modifiées ou simplifiées par le décret du 20 juillet 2005 et par le décret n° 2011-405 du 14 avril 2011, mais les représentants des établissements concernés n'ont cessé d'en réclamer la modernisation.

L'opportunité du chantier de simplification administrative a été saisie pour réaliser un travail sur ce sujet. Le texte présenté a pour objectif de supprimer ces dispositions inutilement contraignantes devenues obsolètes au regard des évolutions des techniques de soins comme de la réalité des établissements, et de les remplacer, en tant que de besoin, par des dispositions adaptées.

La rédaction retenue vise à promouvoir des objectifs relatifs à la qualité et à la sécurité des soins, et à responsabiliser les établissements sur le choix des moyens précis à mettre en œuvre pour y répondre, plutôt qu'à décider pour eux des organisations adéquates.

Le texte proposé supprime l'intégralité des dispositions actuelles des 15 articles constituant la sous-section concernée du code de la santé publique (art. D. 6124-463 à D. 6124-477) pour rassembler dans 3 articles seulement dans cette sous-section (art. D. 6124-463 à D. 6124-465) les mesures ayant vocation à demeurer dans la réglementation mais dont la rédaction doit être actualisée.

Sont ainsi supprimées les dispositions relatives à l'obligation de la qualité de psychiatre pour le directeur médical de l'établissement, ainsi qu'aux conditions matérielles d'accueil des patients : superficie de l'établissement, typologie et localisation des locaux et du mobilier, système de fermeture des portes, nombre de lits par chambre, etc.

Sont réécrites les dispositions relatives :

- à la configuration des moyens mis en œuvre par l'établissement de santé par adéquation avec son projet médical et son activité et non plus au seul prorata du nombre de patients accueillis ;
- à la qualité et aux effectifs des personnels médicaux et non médicaux requis, pour faire porter aux établissements la responsabilité d'adapter ces effectifs aux besoins de santé des patients accueillis, à la nature et au volume d'activité effectué et aux caractéristiques techniques des soins dispensés dans la structure, et non plus en fonction de ratios inutilement

contraignants qui ne permettaient de s'adapter ni aux évolutions ni à la diversité des prises en charge.

- à la prise en charge des besoins somatiques des patients, y compris en urgence, par recours à l'offre de soins hospitalière ou ambulatoire adéquate, en tenant notamment compte des organisations territoriales en matière de permanence des soins et de réponse aux urgences psychiatriques ;
- aux conditions de mise en œuvre de la continuité des soins, désormais librement définies par l'établissement, et soumises à l'appréciation du directeur général de l'agence régionale de santé selon le régime du « silence valant accord » ;

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

**DECRET SIMPLE CTF ETABLISSEMENTS PRIVES
AUTORISES A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS EN PSYCHIATRIE**

TEXTE ACTUEL	TEXTE MODIFIE
<p align="center">CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</p> <p>Partie VI Livre Ier Titre II Chapitre 4 Section 4 Dispositions particulières à certains établissements de santé privés</p> <p>Sous-section 7 : Maisons de santé pour personnes atteintes de troubles mentaux.</p> <p>Article D6124-463 L'organisation générale, le personnel, le matériel et tous les services d'une maison de santé pour maladies mentales doivent être fonction de sa capacité réelle d'utilisation, c'est-à-dire du nombre maximum de malades pouvant y être normalement admis.</p> <p>Article D6124-464 La superficie de l'établissement doit être calculée à raison d'au moins un demi-hectare pour cinquante lits en ce qui concerne le terrain d'assiette de la construction. Des espaces extérieurs compris dans le périmètre de l'établissement sont mis à la disposition des malades.</p> <p>Article D6124-465 L'aménagement des locaux et le mobilier doivent être conformes aux conditions générales des</p>	<p align="center">CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</p> <p>Partie VI Livre Ier Titre II Chapitre 4 Section 4 Dispositions particulières à certains établissements de santé privés</p> <p>Sous-section 7 : Etablissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie.</p> <p>Article D6124-463 L'organisation générale, le matériel et les locaux des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie doivent être adaptés à la nature et au volume des prises en charge de l'établissement définies par le projet médical prévu à l'article D. 6161-4, ou par la politique médicale prévue à l'article L.6161-2, ainsi que par le contrat prévu à l'article L. 6114-2. Le nombre et la qualification des personnels médicaux, des auxiliaires médicaux, des personnels socio-éducatifs et de tous les autres personnels sont adaptés aux besoins de santé des patients accueillis, aux caractéristiques techniques des soins dispensés et au volume d'activité.</p> <p>Article D6124-464 La superficie de l'établissement doit être calculée à raison d'au moins un demi-hectare pour cinquante lits en ce qui concerne le terrain d'assiette de la construction. Des espaces extérieurs compris dans le périmètre de l'établissement sont mis à la disposition des malades. Tout établissement de santé privé autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie organise l'accès des personnes hospitalisées, tant en ambulatoire qu'en hospitalisation, aux soins somatiques requis par leur état de santé, notamment en cas d'urgence, le cas échéant par convention avec des établissements de santé autorisés à exercer l'activité de soins de médecine, de chirurgie ou de gynécologie-obstétrique en conformité avec les organisations prévues à l'article L. 6314-1.</p> <p>Article D6124-465 L'aménagement des locaux et le mobilier doivent être conformes aux conditions générales des</p>

locaux sanitaires.

Chaque maison de santé évalue ses besoins en mise en isolement et se dote, si nécessaire, de chambres d'isolement.

Des locaux séparés doivent être prévus pour les services généraux et, le cas échéant, l'habitation du personnel

Article D6124-466

Les chambres d'hospitalisation comprennent un ou deux lits. Elles sont équipées d'un dispositif d'appel adapté à l'état du patient.

Article D6124-467

Les portes doivent être munies d'un système de fermeture qui permette si nécessaire que l'on puisse ouvrir du dehors.

Article D6124-468

Toute maison de santé pour maladies mentales organise, en cas d'urgence, le transport des malades vers les établissements de santé autorisés en médecine, chirurgie ou obstétrique.

Article D6124-469

Toute maison de santé doit posséder :

1° Des locaux spécialement destinés à l'examen et au contact individuel entre le médecin et le malade.

Ces locaux sont groupés à proximité du secrétariat médical et du secrétariat administratif. Dans les établissements qui comportent plusieurs

~~locaux sanitaires.~~

~~Chaque maison de santé évalue ses besoins en mise en isolement et se dote, si nécessaire, de chambres d'isolement.~~

~~Des locaux séparés doivent être prévus pour les services généraux et, le cas échéant, l'habitation du personnel~~

Les médecins appelés à participer au traitement psychiatrique des malades sont spécialistes qualifiés en psychiatrie. Un médecin spécialiste qualifié en psychiatrie se trouve en permanence dans l'établissement pendant les heures ouvrables.

En dehors des heures ouvrables et en considération de son activité, de son projet médical prévu à l'article R. 6161-4 ou de sa politique médicale prévue à l'article L.6161-2, ainsi que du contrat prévu à l'article L. 6114-2, l'établissement propose au directeur général de l'agence régionale de santé une organisation adaptée de la continuité des soins, sous forme d'astreinte ou de présence effective d'un médecin spécialiste qualifié en psychiatrie. Sauf décision contraire du directeur général de l'agence régionale de santé notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception à l'agence de cette proposition, l'organisation proposée est réputée acceptée.

Lorsque l'organisation sous forme d'astreinte est retenue, le délai d'arrivée sur le site du médecin spécialiste qualifié en psychiatrie doit être compatible avec l'impératif de sécurité.

Article D6124-466

~~Les chambres d'hospitalisation comprennent un ou deux lits. Elles sont équipées d'un dispositif d'appel adapté à l'état du patient.~~

Article D6124-467

~~Les portes doivent être munies d'un système de fermeture qui permette si nécessaire que l'on puisse ouvrir du dehors.~~

Article D6124-468

~~Toute maison de santé pour maladies mentales organise, en cas d'urgence, le transport des malades vers les établissements de santé autorisés en médecine, chirurgie ou obstétrique.~~

Article D6124-469

~~Toute maison de santé doit posséder :~~

~~1° Des locaux spécialement destinés à l'examen et au contact individuel entre le médecin et le malade.~~

~~Ces locaux sont groupés à proximité du secrétariat médical et du secrétariat administratif. Dans les établissements qui comportent plusieurs~~

bâtiments d'hospitalisation, un bureau médical doit exister, en outre, dans chacun des bâtiments ;
2° Un secrétariat médical organisé et équipé de manière à permettre le classement et la conservation des dossiers médicaux, avec toutes les garanties de discrétion nécessaires ;
3° Une salle de pansements ;
4° Tous locaux et toutes installations particulières qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre des techniques présentées comme les caractéristiques essentielles de l'activité thérapeutique de l'établissement.

Article D6124-470

Toute maison de santé pour maladies mentales doit comporter :

- 1° Des salles d'activités thérapeutiques ;
- 2° Des locaux permettant l'application des thérapeutiques rééducatives.

Dans les établissements comportant plusieurs bâtiments d'hospitalisation, chacun de ces bâtiments doit comporter de tels locaux.

Article D6124-471

Des consultations et des soins éventuels en médecine générale, chirurgie, ophtalmologie, otorhino-laryngologie, et odontologie doivent être prévus.

Article D6124-472

La direction médicale d'une maison de santé pour maladies mentales ne peut être exercée que par un médecin qualifié en psychiatrie.

Les médecins qui sont appelés à participer au traitement psychiatrique des malades doivent également être qualifiés en psychiatrie.

Un médecin qualifié en psychiatrie doit se trouver en permanence dans l'établissement.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa, l'établissement peut, en dehors des heures ouvrables, en lieu et place de la présence sur place d'un psychiatre, et afin d'assurer la permanence effective des soins, mettre en place une astreinte psychiatrique et organiser la prise en charge médicale des pathologies somatiques. Le délai d'arrivée du médecin sur le site doit être compatible avec l'impératif de sécurité.

Cette organisation est subordonnée à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé au vu de l'activité de l'établissement, de ses orientations médicales et de sa complémentarité en matière d'offre de soin avec les établissements de santé chargés de la sectorisation psychiatrique dans le territoire de santé.

~~bâtiments d'hospitalisation, un bureau médical doit exister, en outre, dans chacun des bâtiments ;~~

~~2° Un secrétariat médical organisé et équipé de manière à permettre le classement et la conservation des dossiers médicaux, avec toutes les garanties de discrétion nécessaires ;~~

~~3° Une salle de pansements ;~~

~~4° Tous locaux et toutes installations particulières qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre des techniques présentées comme les caractéristiques essentielles de l'activité thérapeutique de l'établissement.~~

~~Article D6124-470~~

~~Toute maison de santé pour maladies mentales doit comporter :~~

- ~~1° Des salles d'activités thérapeutiques ;~~
- ~~2° Des locaux permettant l'application des thérapeutiques rééducatives.~~

~~Dans les établissements comportant plusieurs bâtiments d'hospitalisation, chacun de ces bâtiments doit comporter de tels locaux.~~

~~Article D6124-471~~

~~Des consultations et des soins éventuels en médecine générale, chirurgie, ophtalmologie, otorhino-laryngologie, et odontologie doivent être prévus.~~

~~Article D6124-472~~

~~La direction médicale d'une maison de santé pour maladies mentales ne peut être exercée que par un médecin qualifié en psychiatrie.~~

~~Les médecins qui sont appelés à participer au traitement psychiatrique des malades doivent également être qualifiés en psychiatrie.~~

~~Un médecin qualifié en psychiatrie doit se trouver en permanence dans l'établissement.~~

~~Toutefois, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa, l'établissement peut, en dehors des heures ouvrables, en lieu et place de la présence sur place d'un psychiatre, et afin d'assurer la permanence effective des soins, mettre en place une astreinte psychiatrique et organiser la prise en charge médicale des pathologies somatiques. Le délai d'arrivée du médecin sur le site doit être compatible avec l'impératif de sécurité.~~

~~Cette organisation est subordonnée à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé au vu de l'activité de l'établissement, de ses orientations médicales et de sa complémentarité en matière d'offre de soin avec les établissements de santé chargés de la sectorisation psychiatrique dans le territoire de santé.~~

Article D6124-473

L'effectif réglementaire global du personnel soignant doit être au minimum de trois infirmiers ou infirmières pour dix malades, les horaires de travail étant déterminés conformément à la convention collective applicable en la matière. Il doit être prévu, en outre, du personnel pour assurer le remplacement des agents en congé annuel ou de maladie.

Article D6124-474

Toute maison de santé pour maladies mentales doit comporter du personnel de service dont le nombre est en proportion du nombre de lits.

Article D6124-475

Toute maison de santé pour maladies mentales doit être à même de disposer, le cas échéant, du concours des auxiliaires médicaux dont la collaboration peut être nécessaire aux médecins et d'un psychologue.

Article D6124-476

Le personnel infirmier est formé aux techniques psychiatriques par les médecins.

Le personnel de service fait également l'objet, pendant la période d'essai qui suit son embauche, d'une information sur la conduite à tenir vis-à-vis des personnes atteintes de troubles mentaux.

Article D6124-477

Le service social est assuré par un assistant de service social. Celui-ci est employé à temps plein lorsque l'établissement reçoit plus de cent patients.

~~Article D6124-473~~

~~L'effectif réglementaire global du personnel soignant doit être au minimum de trois infirmiers ou infirmières pour dix malades, les horaires de travail étant déterminés conformément à la convention collective applicable en la matière. Il doit être prévu, en outre, du personnel pour assurer le remplacement des agents en congé annuel ou de maladie.~~

~~Article D6124-474~~

~~Toute maison de santé pour maladies mentales doit comporter du personnel de service dont le nombre est en proportion du nombre de lits.~~

~~Article D6124-475~~

~~Toute maison de santé pour maladies mentales doit être à même de disposer, le cas échéant, du concours des auxiliaires médicaux dont la collaboration peut être nécessaire aux médecins et d'un psychologue.~~

~~Article D6124-476~~

~~Le personnel infirmier est formé aux techniques psychiatriques par les médecins.~~

~~Le personnel de service fait également l'objet, pendant la période d'essai qui suit son embauche, d'une information sur la conduite à tenir vis-à-vis des personnes atteintes de troubles mentaux.~~

~~Article D6124-477~~

~~Le service social est assuré par un assistant de service social. Celui-ci est employé à temps plein lorsque l'établissement reçoit plus de cent patients.~~

Article 1^{er}

La section IV du chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section 7 est ainsi rédigé :

« Sous-section 7 - Établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ».

2° Les articles D. 6124-463 à D. 6124-465 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 6124-463. - L'organisation générale, le matériel et les locaux des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie doivent être adaptés à la nature et au volume des prises en charge de l'établissement définies par le projet médical prévu à l'article D. 6161-4, ou par la politique médicale prévue à l'article L.6161-2, ainsi que par le contrat prévu à l'article L. 6114-2.

Le nombre et la qualification des personnels médicaux, des auxiliaires médicaux, des personnels socio-éducatifs et de tous les autres personnels sont adaptés aux besoins de santé des patients accueillis, aux caractéristiques techniques des soins dispensés et au volume d'activité ».

« Art. D. 6124-464. - Tout établissement de santé privé autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie organise, en tant que de besoin et notamment en cas d'urgence, l'accès des personnes hospitalisées aux soins somatiques requis par leur état de santé, tant en ambulatoire qu'en hospitalisation, le cas échéant par convention avec des établissements de santé autorisés à exercer l'activité de soins de médecine, de chirurgie ou de gynécologie-obstétrique, en conformité avec les organisations prévues aux articles L. 3222-1-1-A et L. 6314-1 ».

« Art. D. 6124-465. - Les médecins appelés à participer au traitement psychiatrique des malades sont qualifiés en psychiatrie. Un médecin qualifié en psychiatrie se trouve en permanence dans l'établissement pendant les heures ouvrables ».

« En dehors des heures ouvrables et en considération de son activité, de son projet médical prévu à l'article R. 6161-4 ou de sa politique médicale prévue à l'article L.6161-2 ainsi que du contrat prévu à l'article L. 6114-2, l'établissement propose au directeur général de l'agence régionale de santé une organisation adaptée de la continuité des soins, sous forme d'astreinte ou de présence effective d'un médecin qualifié en psychiatrie. Sauf décision contraire du directeur général de l'agence régionale de santé notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette proposition, l'organisation présentée est réputée acceptée ».

« Lorsque l'organisation sous forme d'astreinte est retenue, le délai d'arrivée sur le site du médecin qualifié en psychiatrie doit être compatible avec l'impératif de qualité et de sécurité des soins ».

3° Les articles D. 6124-466 à D. 6124-477 sont abrogés.

Article 2

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

La Ministre des affaires sociales et de la santé

Marisol TOURAINE